



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 01 AOUT 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Objet de l'arrêté : délimitation du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) en application des dispositions de l'article R143-1 du code de l'urbanisme dans le cadre de la procédure d'élaboration du SCoT de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles

**Le préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L141-1 à L143-50 et suivants et R141-1 à R143-16 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 26 janvier 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente du conseil départemental de la Sarthe, du 08 juillet 2022, sur le projet de périmètre de SCoT proposé par la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles ;

Vu les périmètres de SCoT déjà publiés dans le département de la Sarthe ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L143-4 du code de l'urbanisme sont remplies,

Considérant que le périmètre proposé délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave, ne coupant pas d'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de SCoT,

Considérant que la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement pourra être traitée au sein du périmètre de SCoT proposé par la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles,

Considérant que l'État veillera à la bonne prise en compte des équilibres de territoire et des principes portés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme,

Vu la proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

Un périmètre de SCoT correspondant au territoire de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles.

Article 2 :

Le présent article sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, en application de l'article R143-14 du code de l'urbanisme.

Il sera affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département en application de l'article R143-15 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles et aux maires des communes membres concernées.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- à monsieur le sous-préfet de Mamers ;
- au président de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles ;
- aux maires des communes de la communauté de communes Haute Sarthe Alpes mancelles ;
- au directeur départemental des territoires.

Le préfet,



Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité la plus tardive. Lorsqu'elle est présentée par un avocat ou une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3500 habitants, la requête doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée à la juridiction compétente via l'application Télérecours.

Un recours gracieux pourra également être exercé auprès du préfet de la Sarthe, dans les mêmes conditions de délais. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.